

Direction de la Culture et des Relations Internationales



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART  
DRAMATIQUE DE DUNKERQUE**

Le Maire de la ville de Dunkerque,  
Vu les articles L2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement du conservatoire.

**ARRÊTE**

**DÉFINITION-MISSIONS**

Le conservatoire de musique et d'art dramatique de Dunkerque est un établissement municipal d'enseignement artistique, spécialisé dans l'enseignement des différentes disciplines musicales et théâtrales.

Ses missions sont conformes aux directives nationales exprimées par la Direction Générale de la Création Artistique (DGCA), à savoir :

Éduquer, sensibiliser, initier et former à la musique et à l'art dramatique.

Le détail de l'ensemble de ces missions et leur organisation sont repris dans le règlement des études.

Les élèves, candidats-élèves et leurs parents ou représentants légaux, sont tenus de connaître les dispositions du règlement intérieur du conservatoire de Dunkerque.

L'inscription ou la réinscription au conservatoire implique l'acceptation du règlement intérieur et du règlement des études.

## **ARTICLE 1 - INSCRIPTIONS ET RÉINSCRIPTIONS**

- 1.1 Les dates d'inscription et de réinscription ainsi que les formalités administratives s'y rapportant sont fixées et communiquées par voie d'affichage et sur l'extranet des élèves, en cours d'année scolaire pour l'année suivante : elles sont réputées connues dès ce moment.
- 1.2 Les inscriptions et réinscriptions se font de manière dématérialisée, en ligne via l'extranet pour les anciens élèves et via le site internet de la Ville de Dunkerque, page du conservatoire pour les nouveaux élèves. En cas de difficulté, le conservatoire pourra procéder aux inscriptions sur place.
- 1.3 Toute inscription ou réinscription qui n'est pas accompagnée d'un dossier complet ou qui comprend des informations erronées sera considérée comme nulle.
- 1.4 Les inscriptions sont confirmées après validation pédagogique. Après cette validation, une facture sera émise. Sans acquittement, l'inscription sera annulée.
- 1.5 Aucun des renseignements contenus dans les dossiers du candidat ne peut, sans accord préalable de l'intéressé ou de son représentant légal, être communiqué à une personne étrangère à l'administration municipale. Les documents administratifs ou personnels à caractère nominatif contenus dans le dossier du candidat ne peuvent être communiqués qu'à l'intéressé ou à son représentant légal, à l'exception des résultats d'examens ou de concours liés au conservatoire, qui peuvent être communiqués par voie d'affichage.

## **ARTICLE 2 - ADMISSION**

- 2.1 L'admission au conservatoire de Dunkerque est soumise à l'accord de la direction du conservatoire, en fonction des possibilités d'accueil, du niveau du candidat, du règlement des études, et éventuellement par concours pour une entrée en Cycle spécialisé, par conventionnement avec un CRD ou un CRR.
- 2.2 Les modalités d'admission peuvent varier selon les disciplines, les niveaux, les effectifs.
- 2.3 Les notes et conclusions apportées par les jurys des examens d'admission sont sans appel. Par contre, et sur demande, les candidats peuvent en avoir communication.

## **ARTICLE 3 - DROITS D'INSCRIPTION**

- 3.1 Le paiement des droits d'inscription est obligatoire.
- 3.2 Les droits d'inscription ne sont pas remboursables sauf exceptions ci-après et sur présentation d'un justificatif :
  - Remboursement à 100 % : si l'élève cesse l'intégralité des cours dans les 3 semaines suivant la rentrée, pour les raisons ci-dessous :
    - raisons médicales avérées
    - changements d'horaires au travail
    - changement d'horaire de cours dans l'établissement scolaire
    - modification des horaires par le conservatoire

- si, suite à un problème d'inscription, l'élève a réglé les droits alors qu'il ne peut pas être intégré aux cours

- Remboursement à 50 % :

Les études étant organisées en semestres, avec conseil de classe intermédiaire en février, les élèves qui seraient appelés à cesser l'intégralité de leurs cours avant la fin du mois de janvier pour les raisons ci-après, pourront demander le remboursement de la moitié des droits d'inscription, sur présentation d'un justificatif :

- raisons médicales avérées
- déménagement dans un secteur de plus de trente kilomètres du CMAD
- changement d'horaires au travail

Les demandes de remboursement sont à adresser au régisseur et les décisions sont prises sur avis du directeur et en accord avec le régisseur. Les droits perçus pour la SEAM (montant indiqué dans la décision tarifaire) restent acquis.

3.3 Les modalités particulières d'exonération ou de réduction du montant des droits d'inscription sont reprises dans la décision tarifaire de l'établissement.

3.4 Les inscriptions qui sont prises à partir de janvier, sous réserve de place disponible, seront facturées à hauteur de la moitié des droits d'inscription de l'année scolaire et des droits perçus pour la SEAM.

## **ARTICLE 4 - SCOLARITÉ**

4.1 Le conservatoire respecte les dispositions énoncées au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale et plus particulièrement celles relatives à l'académie de Lille pour les dates de début et fin d'année scolaire ainsi que pour celles des vacances intermédiaires.

4.2 Les cursus d'études et modalités pédagogiques figurent dans le règlement des études, qui peut être actualisé chaque année. Dans ce cas, parents et élèves sont informés en temps utile de toute modification.

4.3 Les élèves ne peuvent se présenter en cours avant d'avoir régularisé leurs inscriptions.

4.4 Tout élève ne fournissant pas un travail suffisant fera l'objet d'un avertissement, sur avis du conseil de classe du conservatoire. Trois avertissements entraîneront le renvoi temporaire ou définitif de l'élève.

Le renvoi partiel ou définitif entraîné par des avertissements est signifié par la direction du conservatoire, après consultation du ou des professeurs de l'élève. Il peut concerner une ou plusieurs classes suivies par l'élève.

En cas de renvoi de ce type, les droits d'inscription ne sont pas remboursables.

4.5 L'équipe de direction établit la composition des jurys. Les conclusions apportées par le jury sont sans appel.

## **ARTICLE 5 - ASSIDUITÉ ET GESTION DES ABSENCES**

- 5.1 L'assiduité aux cours est obligatoire.
- 5.2 Toute disposition relative à la pédagogie est régie par le règlement des études.
- 5.3 Tout élève absent quinze jours après la rentrée, sans motif valable est considéré comme démissionnaire. Sa place est proposée à un autre candidat.
- 5.4 Toute absence doit faire l'objet d'un signalement sur la page du conservatoire du site internet de la Ville de Dunkerque ou être signalée par mail à l'adresse [absencecmad@ville-dunkerque.fr](mailto:absencecmad@ville-dunkerque.fr) ou en remplissant le formulaire dédié, à l'accueil du conservatoire, en indiquant les motifs, dans les 48 heures suivant l'absence.
- 5.5 Tout élève ayant trois absences non justifiées est susceptible d'être renvoyé temporairement ou définitivement. La décision, en concertation avec le(s) enseignant(s) référent(s), est prise par l'équipe de direction.
- 5.6 Pour se présenter aux évaluations, les élèves doivent avoir suivi régulièrement l'ensemble des cours auxquels ils sont astreints pendant leur cursus.
- 5.7 La présence aux évaluations est obligatoire. Toute absence ou retard devra être justifié. Dans le cas contraire, cette absence entraîne radiation.
- 5.8 Tout élève coupable de fraude à un examen sera radié.
- 5.9 Des demandes de dispenses peuvent être octroyées à titre exceptionnel. Les modalités de ces demandes figurent dans le règlement des études.

## **ARTICLE 6 - SITUATION DES ÉLÈVES**

- 6.1 Au regard des règles d'hygiène et de santé publique, le conservatoire applique les mêmes règles que l'Éducation Nationale.
- 6.2 Les élèves sont placés, pendant toute la durée de leur scolarité, sous l'autorité du directeur, de l'équipe de direction et des professeurs du conservatoire.
- 6.3 Les professeurs sont responsables de la discipline de leur classe. Ils veillent à l'assiduité des élèves et signalent toute absence au secrétariat. Les justificatifs d'absence ou d'excuse doivent être adressés à l'administration du conservatoire.  
  
Le directeur est responsable de la discipline générale de l'ensemble de l'établissement. Il peut déléguer ses pouvoirs en la matière à tout membre du personnel habilité par lui à la faire respecter.
- 6.4 Les décisions générales de fonctionnement prises par le directeur et l'équipe de direction sont portées à la connaissance des élèves et de leurs responsables légaux par voie d'affichage et/ou via l'extranet et/ou par mail et sont réputées connues dès ce moment. Dans certains cas, laissées à l'appréciation du directeur, elles font l'objet de notifications individuelles, essentiellement par voie de mail.
- 6.5 Tout élève ou son représentant légal qui change d'état civil, de domicile ou de situation familiale en cours de scolarité est tenu d'en informer l'administration par écrit ou par mail. Il sera tenu pour responsable des conséquences qui pourront découler de l'oubli de cette prescription.

- 6.6 Les cours sont donnés exclusivement dans les locaux du conservatoire (sauf exceptionnellement examens, concerts, auditions ou répétitions). Les élèves sont tenus d'en respecter les horaires.
- 6.7 Les demandes d'attestations de scolarité ou de diplômes et certificats doivent être faites auprès du secrétariat pédagogique et sont établies gratuitement.
- 6.8 La répartition des élèves dans les classes après admission est faite par la direction du conservatoire.
- 6.9 Le changement de professeur en cours de scolarité ne peut être autorisé que par la direction du conservatoire.
- 6.10 En cas de démission, il est demandé aux élèves ou à leurs représentants légaux de la signifier par écrit.

## **ARTICLE 7 - ACTIVITÉS PUBLIQUES-CONCERTS**

- 7.1 Les activités publiques du conservatoire sont conçues dans un but pédagogique. Elles comprennent des concerts, auditions, animations, répétitions publiques, conférences, etc. et peuvent avoir lieu soit au conservatoire soit dans d'autres lieux.
- 7.2 Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces manifestations lorsqu'ils sont désignés.
- 7.3 Toutes ces activités font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique. La présence des élèves à ces manifestations est obligatoire, sauf cas de force majeure. Les élèves concernés sont informés en temps utile des dates de celles-ci.
- 7.4 Une absence à une manifestation de ce type est considérée comme une absence à un cours. Toute absence doit donc être justifiée.
- 7.5 Dans le cadre de l'action pédagogique et artistique du conservatoire, reliant la formation et la saison culturelle, chaque année, des classes sont ciblées par des projets de la saison de l'Auditorium, qui leur seront rendus obligatoires. Les élèves ciblés bénéficient d'une place offerte. Si les parents souhaitent y assister, ils devront réserver leurs places. Toute absence devra être justifiée et signalée le plus rapidement possible à l'administration.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Pour les cas prévus dans le présent règlement, les sanctions sont décidées et notifiées par le directeur et le(la) conseiller(ère) aux études, qui ont la charge de les faire appliquer avec l'administration et le corps enseignant.

Pour les autres cas non évoqués dans le présent règlement, les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement,
- la radiation de l'élève, les droits d'inscription n'étant pas remboursables.

L'avertissement et la radiation sont prononcés par le directeur et le conseil aux études et notifiés à l'élève ou à ses parents ou représentants légaux s'il est mineur.

## **ARTICLE 9 - INSTRUMENTS**

9.1 Des instruments et accessoires peuvent être mis à disposition des élèves pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable. Ce type de service est assuré par l'administration du conservatoire.

9.2 Le matériel prêté doit être tenu en parfait état de fonctionnement et rendu après révision et réparations éventuelles suite à des dommages qui seraient de la responsabilité des élèves.

Les manquements à ces modalités de mise à disposition entraînent la restitution immédiate de l'instrument et de ses accessoires et, si besoin est, le recouvrement auprès des parents ou représentants légaux, ou de l'élève s'il est majeur, des sommes engagées pour la remise en état ou le remplacement de l'instrument et /ou de ses accessoires.

Des sanctions disciplinaires telles que prévues à l'article 8 ci-dessus, peuvent, en outre, être prises en cas de non-respect de ces dispositions.

9.3 En cas d'instrument non réparable, les élèves ou leurs responsables légaux devront fournir au conservatoire un instrument neuf de même valeur. Il leur est donc vivement conseillé de souscrire une assurance personnelle.

9.4 Lorsqu'un élève arrête ses études en cours de scolarité (quel que soit le motif), il est tenu de restituer l'instrument au conservatoire dans les huit jours suivant la date de son arrêt, sous peine de poursuites.

## **ARTICLE 10 - ACCEPTATION DU REGLEMENT**

Le règlement intérieur du conservatoire est affiché en permanence dans les locaux et consultable sur l'extranet et sur internet.

## **ARTICLE 11 - COMMUNICATION/INFORMATION**

11.1 Les élèves, parents ou représentants légaux sont tenus de s'informer des dates d'examens, concours, contrôles, manifestations du conservatoire et des programmes.

11.2 Les dates, programmes et résultats des examens, contrôles et concours, les dates des auditions, concerts et de l'ensemble des activités publiques du conservatoire sont affichés dans les locaux et disponibles sur l'extranet des élèves et ne donnent pas systématiquement lieu à information individuelle.

11.3 Aucun programme, aucune date, aucun résultat n'est communiqué par téléphone.

11.4 Le présent règlement intérieur est indépendant du règlement des études.

11.5 Toute inscription vaut, de fait, acceptation de prise de photos ou vidéos des élèves réalisées dans le cadre des activités au conservatoire. En cas de refus, l'élève ou son représentant légal devra le signaler expressément à l'administration du conservatoire.

## **ARTICLE 12 - SECURITÉ-CIRCULATION**

12.1 Les parents doivent s'assurer de la présence des professeurs. Toute absence de professeur est signalée dans le hall des bâtiments de façon à être visible du public. Tout(e) élève d'éveil/découverte doit être accompagné(e) jusqu'à la salle de classe par un adulte.

12.2 Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année complète. A défaut, ils seront considérés comme responsables, y compris pécuniairement, de tout accident ou dommage qu'ils provoquent dans l'établissement.

En cas d'accident survenu à l'intérieur des locaux pendant les heures de cours de l'élève, celui-ci n'est couvert que si la cause de l'accident peut être imputée à la ville de Dunkerque.

12.3 La responsabilité de l'établissement, de la ville de Dunkerque et de son personnel ne saurait être engagée pour les élèves, parents et toute personne circulant dans l'établissement en dehors des heures de cours et autres activités obligatoires de l'élève. Les élèves, parents et personnes extérieures ne seront pas couverts par la ville de Dunkerque et le conservatoire, pour tout accident et incident survenus à l'extérieur des locaux (même pendant les heures de cours des élèves).

12.4 Les parents et responsables légaux ne peuvent accéder aux salles de cours qu'avec l'autorisation des professeurs.

12.5 Il est interdit aux élèves, aux parents d'élèves et à toute personne extérieure :

- de fumer dans l'établissement en vertu du décret n°92-478 du 29 mai 1992, relatif aux lieux publics,
- d'entrer dans l'établissement avec un animal, même tenu en laisse,
- de pénétrer dans une classe, un bureau, toute salle, sans en avoir l'autorisation.

*La possibilité d'accéder aux salles de travail n'est pas un droit systématique accordé aux élèves. Il peut être mis fin à tout moment à cette possibilité de travail par l'équipe de direction pour tout problème de fonctionnement ou de discipline.*

- de pénétrer dans une salle d'examen ou de concours sans y avoir été invité et de troubler les activités pédagogiques et artistiques ainsi que le déroulement des examens et concours,
- de se faire adresser du courrier au conservatoire,
- de publier des articles y compris sur les réseaux sociaux, de distribuer des tracts ou publications dans les bâtiments sans accord préalable du directeur,
- de dégrader et de salir de quelque manière que ce soit les bâtiments et équipements de toute nature de l'établissement.

Les élèves qui passent outre ces interdictions pourront faire l'objet de sanctions allant jusqu'au renvoi temporaire ou définitif. La ville de Dunkerque se réserve, en outre, le droit d'engager des poursuites à l'égard des contrevenants (élèves, parents d'élèves et personnes extérieures).

### **ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

### **ARTICLE 14 - EXÉCUTION**

Le directeur général des services ou son adjoint, la directrice de la Culture et des Relations internationales, la direction du conservatoire ainsi que l'ensemble du personnel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son application.

Fait à Dunkerque le 28 mars 2022.

  
Le Maire  
Patrice VERGRIETE